

DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
ARRONDISSEMENT DE VANNES

**COMMUNE DE SAINT-JACUT-LES-PINS**

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la commune de SAINT-JACUT-LES-PINS,**

VU la loi n° 82.13 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret N° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'avis des services de Gendarmerie, Brigade d'ALLAIRE,

VU la demande du 23 août 2023 formulée par l'entreprise AXIONE de QUIMPER pour réaliser l'étude et l'aiguillage des réseaux télécom existant dans le cadre du déploiement de la fibre optique.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules sur la voie communale n°197,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 4 septembre 2023 et pour 180 jours, la circulation sera réglementée sur la voie communale n°197. En fonction de l'évolution du chantier, une circulation alternée par feux tricolores ou manuelle sera mise en place.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise Axione.

**Article 3 :** L'accès des riverains à leur propriété restera autorisé.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de SAINT-JACUT-LES-PINS, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Allaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-JACUT-LES-PINS, le 25 août 2023.

Le Maire,  
Didier GUILLOTIN





Plan 1

Zone de travaux



Edité le 29/08/2023 - Echelle : 1/5000